

Date de dépôt : 27 février 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Christo Ivanov : ARE ou quand la bureaucratie freine par tous les prétextes le retour à l'emploi

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 25 janvier 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La libre circulation des personnes permet à l'Europe entière de postuler et d'être engagée en Suisse. Mathématiquement, on trouvera toujours une personne plus qualifiée dans l'UE qu'en Suisse. Cela ne va pas sans freiner le retour à l'emploi de nos chômeurs et de nos demandeurs d'emploi, dont la durée de l'éloignement au marché du travail joue en leur défaveur. Et plutôt que de concrétiser la disposition constitutionnelle voulue par le peuple et les cantons en instaurant des contingents, des maxima et la préférence indigène, c'est une solution bureaucratique qui a été privilégiée par le législateur fédéral.

Face à une libre circulation sans pitié qui limite fortement le retour sur le marché de l'emploi des Genevois, l'allocation de retour en emploi (ARE) entend favoriser la réinsertion de personnes ayant épuisé leur droit aux indemnités de chômage. La description faite aux employeurs en la suivante : « Vous engagez un demandeur d'emploi en fin de droit, un ex-indépendant ou une personne au bénéfice de l'aide sociale en contrat à durée indéterminée (CDI). L'Etat finance une partie du salaire de votre nouveau collaborateur durant une période pouvant varier notamment en fonction du profil du candidat. La participation de l'Etat s'élève à 50% du salaire brut. »

Or, dans les faits, nombreuses sont les demandes d'ARE refusées aux employeurs avec comme conséquence que des personnes restent sur le carreau, même si ces dernières ont parfois financé avec leurs maigres ressources une formation professionnelle. L'interpellant a notamment connaissance d'une décision du 15 octobre 2018 dans laquelle l'OCE refuse l'octroi d'une ARE à une entreprise dûment inscrite au registre du commerce depuis le 29 septembre 2015.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) Comment se fait-il que des demandeurs d'emploi soient péjorés par la pratique de l'OCE consistant à refuser l'ARE à des entreprises remplissant les conditions légales pour l'obtenir ?*
- 2) Pourquoi une entreprise inscrite au registre du commerce depuis le 29 septembre 2015 n'est-elle pas considérée comme ayant deux ans d'activité ?*
- 3) Combien de demandes d'ARE ont été refusées en 2017 et pour l'année en cours ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

- 1) Comment se fait-il que des demandeurs d'emploi soient péjorés par la pratique de l'OCE consistant à refuser l'ARE à des entreprises remplissant les conditions légales pour l'obtenir ?*

L'office cantonal de l'emploi (OCE) effectue son travail d'instruction des demandes d'allocation de retour en emploi (ARE) en appliquant les bases légales et réglementaires en vigueur. Lorsque ces dernières sont respectées, l'OCE rend systématiquement une décision d'octroi de l'ARE.

- 2) Pourquoi une entreprise inscrite au registre du commerce depuis le 29 septembre 2015 n'est-elle pas considérée comme ayant deux ans d'activité ?*

L'ARE en question concerne une entreprise qui souhaitait engager un responsable de l'armurerie. Bien qu'inscrite au registre du commerce depuis le 29 septembre 2015, l'entreprise n'a, au vu d'un courrier qu'elle a adressé à l'Hospice général le 5 septembre 2018, pas eu d'activité effective depuis son inscription.

Or, en application de l'article 32, lettre b, de la loi cantonale en matière de chômage (LMC), pour que l'ARE puisse être octroyée, l'employeur doit attester d'au moins 2 ans d'activité.

La décision de refus de l'ARE, datée du 15 octobre 2018, a bien entendu indiqué ce motif.

3) Combien de demandes d'ARE ont été refusées en 2017 et pour l'année en cours ?

L'OCE a refusé 68 des 331 demandes d'ARE en 2017 et 56 des 257 demandes d'ARE en 2018 (année pour laquelle 8 demandes demeurent en cours de traitement).

Les motifs légaux des 56 décisions de refus rendues pour l'année 2018 se déclinent comme suit :

- 23 (41%)
Capacité financière insuffisante de l'entreprise
Article 32, lettre c LMC
- 12 (21,5%)
Demande tardive
Article 34, alinéa 1 LMC
- 9 (16%)
Emploi préalable du candidat dans l'entreprise
Article 31, alinéa 4, lettre e LMC
- 7 (12,5%)
Activité de l'entreprise inférieure à 2 ans
Article 32, lettre b LMC
- 5 (9%)
Autres motifs.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS